

ACCUEILLIR & ACCOMPAGNER LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES.

Cette fiche consigne les principaux éléments à demander lors du suivi d'une personne victime de violences.

Une version plus longue de ce guide d'entretien est disponible en ligne sur le site de la FASTI ou via ce QR code



Le guide d'entretien par ADFEM (maj en septembre 2025 par Femmes de la Terre) en page 6 est disponible sur leur site ou via ce QR code

Quelques conseils pour accompagner

Pour accueillir la parole d'une personne victime de violences, il est conseillé de :

- Créer un climat d'écoute et de confiance : assurer la confidentialité de l'échange
- Croire, déculpabiliser et valoriser la personne dans ses démarches
- Ne pas décider à sa place : respecter ses choix et son temps, sans jugement
- Être clair et honnête sur vos capacités d'accompagnement, sans faux espoirs
- Réorienter vers des structures et personnes ressources spécialisées
- Poser des questions dans une démarche d'accompagnement global, sur les conditions de vie : hébergement, santé, moyens de subsistance...
- Debriefing après la rencontre avec son binôme ou une personne de l'association

Situation administrative

Nom		Prénom	
Nationalité		Date d'arrivée en France	/ /

*N.B. Le droit au séjour des personnes **algériennes** est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qui n'inclut pas les dispositions relatives au droit au séjour des personnes victimes de violences. Il existe cependant la décision du TA de Nice N° 0900037 du 10 janvier 2009 et l'instruction ministérielle IOCL1124524C du 9 septembre 2011, qui rappellent que les dispositifs protégeant les victimes de violences peuvent leur être appliqués.*

Entrée avec visa ?

Non

Oui, court séjour, mention :

Oui, long séjour, mention :

Titre de séjour ?

Non, jamais

Oui, en cours, mention :

Oui, expiré, mention :

Situation familiale :

Vivez-vous avec votre conjoint·e ?

.....

Titres de séjour pour les victimes de violence

Le CESEDA prévoit la délivrance d'un titre de séjour ou un renouvellement à condition que les violences soient reconnues par la préfecture, sur la base de "tous moyens" (Instruction Ministère de l'Intérieur NOR : INTA2137559J du 23/12/2021), pour :

- les **conjoint·es de français·e**, en cas de rupture de la vie commune au motif de violences (L.423-5)*
- les **conjoint·es de personnes étrangères** si elles sont entrées dans le cadre du **regroupement familial** (avec un visa), en cas de rupture de la vie commune au motif de violences (L.423-18)*
- les **bénéficiaires d'une ordonnance de protection** (L.425-6) peuvent obtenir un titre de séjour temporaire de plein droit renouvelable tant que l'ordonnance est valable (= toute la durée de la procédure si la personne a porté plainte)
- les victimes de violence dont l'auteur·e est **condamné·e définitivement** peuvent avoir une carte de résident de 10 ans (L.425-8)*

** Attention, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de divorce, ou si les violences sont trop anciennes*

Par contre, il n'y a pas de protection permettant le renouvellement en cas de rupture de la vie commune pour violence pour les **partenaires de réfugié·es, bénéficiaires de la protection subsidiaire, ou apatrides**. Le retrait reste impossible (L. 424-7, L. 424-16, L.424-20).

€€ L'obtention de ces cartes et leur renouvellement est exonéré des taxes



Éléments qualifiants les violences

1) Identifier les types de violence Poser des questions en donnant des exemples à partir

de la liste ci-dessous, et souligner
les violences précises vécues :

- Violences verbales et psychologiques** : Insultes, menaces, scènes de jalousie, contrôle des activités, humiliation, harcèlement moral, contrainte au mariage, menaces de mort avec ou sans arme, enfermement, menaces de soustraction d'enfant, interdictions de s'habiller d'une certaine manière, de porter certains vêtements...
- Violences économiques** : Contrôle des dépenses, confiscation des ressources (revenus, prestations sociales), vol, destruction des papiers d'identité, interdiction de travailler
- Violences administratives** : Chantage au titre de séjour (non-accompagnement à la Préfecture, non remise des documents demandés, écrits calomnieux aux autorités...), rétention des mots de passe/accès aux comptes, surveillance des messages
- Violence sociale et familiale** : conjoint qui dénigre sa famille, ses ami-e-s, peu de lien social, rupture avec l'entourage et la famille, interdiction de sortie, etc
- Violences physiques et sexuelles** : Coups, gifles, blessures, agressions, viols, sévices corporels, obligations de regarder des films pornographiques. Le viol, y compris le viol conjugal est un crime. C'est même une circonstance aggravante lorsqu'il est commis par un-e partenaire
- Cyberviolences** : Les cyberviolences regroupent toutes les formes de violences réalisées au moyen des outils numériques (smartphones, réseaux sociaux, ordinateurs ou tablettes) lesquels permettent aux auteurs ou autrices de violences conjugales de mieux contrôler, surveiller et humilier leurs victimes. Cette violence virtuelle vient souvent renforcer des violences déjà existantes.

Précisions :
.....
.....
.....

2) Identifier la durée des violences : un indicateur du degré des violences

De quand datent les violences ?

Continuent-elles actuellement ?

À quelle fréquence ?

! Situations d'urgence : si le danger est imminent et grave, penser à l'ordonnance de protection ou à contacter le numéro 3919 ensemble

Démarches entamées

Avez-vous déjà parlé des violences à quelqu'un ? Non

Oui, à :

- Médecin :
- Famille :
- Ami-es :
- École :
- Association :
- Autre :

Peuvent-ils-elles faire une attestation le déclarant ? (Voir modèle sur le site de la Miprof)
.....

Avez-vous entamé des démarches avec une autre association ? Non

- Oui : laquelle ? Comment ça se passe ?
-
-

! Il est important de ne pas faire de démarche concurrente, mais de travailler dans la continuité et en partenariat avec ce qui a déjà été entrepris

Avez-vous porté plainte ?

- Non : avez-vous peur d'aller au commissariat ? Souhaitez-vous être accompagnée ?
- Procès-verbal de renseignement (ancienne main courante) : était-ce à votre demande ?
- Oui : comment s'est passé le dépôt de plainte ?
-
-

! Si des choses importantes n'apparaissent pas dans la plainte il est possible de faire un complément de plainte

Avez-vous demandé une ordonnance de protection ?

- Oui : savez-vous où en est la procédure ?
-
- Non : serait-ce envisageable pour vous ?

Démarches possibles

Si la personne n'a pas fait de démarches, on peut rappeler qu'il est possible de :

- **Porter plainte/procès-verbal de renseignement**, même pour des faits anciens
- **Signaler** directement au Procureur de la République
- En cas de danger grave et actuel, demander une **ordonnance de protection** auprès du juge aux affaires familiales (JAF) : elle permet d'obtenir une protection judiciaire qui éloigne physiquement le partenaire violent. Il faut saisir le JAF (Cerfa n°15458), qui a 6 jours pour se prononcer. Elle dure 1 an et en cas de dépôt de plainte, est renouvelée toute la durée de l'examen.



→ Ces démarches sont souvent nécessaires pour faire reconnaître les violences en vue de l'obtention d'un titre de séjour

!! Il est important pour la demande d'avoir des **preuves** des violences (plainte, attestations, certificats médicaux, témoignages, photos, messages)

€€ L'**aide universelle d'urgence** est une aide financière accessible aux personnes en situation régulière, sous présentation des documents précités attestant des violences.

Il existe dans les commissariats des **intervenant-es sociaux et psychologues** qui peuvent accompagner. Vous pouvez aussi contacter les CIDFF (Centres d'information sur les droits des femmes et des familles) ou le FNSF (Fédération nationale solidarité femme) ou tout autre association spécialisée ou le 3919, numéro d'appel d'urgence.

En fin d'entretien

En fin d'entretien, on a pu :

- Entamer ou suivre des démarches de **reconnaissance des violences/protection**
- Entamer ou suivre des démarches administratives liées au **droit au séjour**
- Orienter vers une **structure spécialisée** (en rédigeant un courrier d'orientation)

Ainsi que, notamment si la personne n'est pas prête à entamer des démarches :

- Préparer un sac en cas d'urgence avec des affaires
- Photocopier/scanner les documents d'identité/importants et mis en lieu sûr
- Identifier des personnes ressources ou structures à solliciter en cas de besoin
- Collecter des preuves et pensé à leur conservation
- Établir si elle souhaite garder le contact, sans la mettre en danger (par exemple savoir si le conjoint-e ou parent-e violent-e peut accéder à son téléphone)
- Rappeler qu'il est possible de revenir nous voir d'elle-même quand elle veut, même si la situation n'a pas changé

N'oubliez pas de débriefer après la rencontre avec votre binôme ou une personne de l'association, sans corrompre la confidentialité.



GUIDE D'ENTRETIEN A L'ATTENTION DES PERSONNES RECEVANT DES FEMMES ETRANGERES VICTIMES CONJUGALES OU FAMILIALES

Quelle est votre nationalité ?

Algérienne

Autre

Les algérien-ne-s ne bénéficient d'aucune disposition relative au droit au séjour des personnes étrangères victimes de violences conjugales présentes dans le CESEDA. Leur droit au séjour en France est entièrement régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié qui ne prévoit pas la situation liée aux violences familiales ou conjugales.

Toutefois, la préfecture peut toujours, conformément à

la jurisprudence du Conseil d'État, « tenir compte, parmi d'autres éléments, de la circonstance de violences conjugales, attestées par tout moyen, en particulier par une ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour d'un ressortissant algérien » (CE, avis, 22 mars 2010). Voir également l'instruction ministérielle NOR IOCL1124524C du 9 septembre 2011.

Résidez-vous régulièrement en France ?

Avez-vous un visade long séjour valant titre de séjour, un titre de séjour d'un an, une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident ?

Oui

Non

Avez-vous un titre de séjour en raison de la vie commune avec votre compagnon ?

Oui

Non

Êtes-vous marié(e) ?

Oui

Non

Quelle est la nationalité de votre conjoint ?

Française

Etrangère

Êtes-vous entré(e) par le regroupement familial ?

Oui

Non

Il n'existe pas de dispositions légales concernant ces situations. Les personnes ayant obtenu un titre de séjour en raison de la vie commune avec leur partenaire sans être mariées (PACS ou concubinage) risquent de ne pas voir renouveler leur carte de séjour en cas de rupture, même si les violences sont avérées.

Êtes-vous dans une situation de danger imminent ?

Oui

Non

Possibilité de solliciter une ordonnance de protection auprès de la du juge aux affaires familiales

Il n'existe pas de dispositions permettant d'obtenir un titre de séjour en raison des violences subies. Voir s'il est possible de se voir appliquer les autres dispositions du CESEDA (régularisation par le travail, état de santé,...)

Toute personne étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protection a droit à une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public. Articles L 425-6 et L 425-7 du CESEDA. En cas de plainte ayant conduit à la condamnation pénale définitive de l'auteur des violences, une carte de résident est délivrée à la personne titulaire de la carte susvisée. Article L.425-8 du CESEDA

Il est nécessaire d'avoir des preuves des violences
Preuves par tous moyens (Instruction Ministre de l'Intérieur NOR: INTA2137559J du 23/12/2021)

Exemples :

- Dépôt de plainte ou main courante
- Jugement de divorce
- Condamnation de l'époux violent
- Certificat médical
- Témoignage
- Attestation de suivi auprès d'associations spécialisées ...

Vous avez un visa de long séjour valant titre de séjour :
Vous n'avez pas validé votre visa ni payé la taxe par le biais de l'ANEF dans les 3 mois suivant votre entrée en France: votre séjour n'est pas régulier.
* Vous avez validé votre visa et payé la taxe par le biais de l'ANEF dans les 3 mois suivant votre entrée en France: vous êtes en situation régulière. Avant l'expiration du visa valant titre de séjour, vous pourrez solliciter auprès de la préfecture de votre lieu de domicile via l'ANEF le renouvellement de votre titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », notamment lorsque la vie commune a été rompue suite aux violences conjugales ou familiales.

Vous êtes entrée avec un visa de court ou de long séjour mais vous n'avez pas encore de titre de séjour :
Une première carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » doit vous être délivrée si vous avez été victime de violences conjugales ou familiales subies après votre arrivée en France mais avant la première délivrance de la carte, et que, de ce fait, la vie commune a été rompue.
Pour les conjointes de français : article L. 423-5 du CESEDA Pour les femmes entrées dans le cadre du regroupement familial : article L. 423-18 du CESEDA

Vous êtes titulaire d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » :

Cette carte de séjour doit, à son expiration, être renouvelée par les services préfectoraux et ne peut pas être retirée si vous avez été victime de violences conjugales ou familiales.
Pour les conjointes de français : article L. 423-5 du CESEDA Pour les femmes entrées dans le cadre du regroupement familial : article L. 423-18 du CESEDA

Vous êtes titulaire d'une carte de résident valable dix années :

Cette carte de séjour ne peut pas vous être retirée, et doit être renouvelée par les services préfectoraux si vous avez été victime de violences conjugales ou familiales.

Retrait impossible pour les conjointes de français : article L. 423-6 du CESEDA
Retrait impossible pour les femmes entrées dans le cadre du regroupement L. 423-18 et L. 423-17 du CESEDA Principe du renouvellement de plein droit de la carte de résident : article L. 433-2 du CESEDA

Maintien du séjour dans deux cas * Conjointe ou partenaire de PACS d'un réfugié, d'une personne bénéficiaire de la protection subsidiaire ou d'un apatride :

Cette carte de séjour ne peut pas vous être retirée (si obtenue sur fondement d'une union postérieure à la date d'introduction de la demande d'asile ou d'apatridie, et célébrée depuis au moins un an) en cas de violences conjugales ou familiales.
Articles L. 424-7 et L. 424-3 2° du CESEDA / Statut de réfugié Articles L. 424-16 et L. 424-11 du CESEDA / Protection subsidiaire Articles L. 424-20 et L. 424-19 du CESEDA / Apatridie

*** Conjointe d'un citoyen de l'UE ressortissante d'un Etat tiers :** Vous conservez votre droit au séjour en cas de violences conjugales.
Article R.233-9-2° c) du CESEDA